PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 16 AVR. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TAHE OUTDOORS FRANCE

58 RUE ALAIN GERBAULT
ZI DU PRAT
56000 Vannes

Code AIOT : 0005502139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement TAHE OUTDOORS FRANCE implanté 58 RUE ALAIN GERBAULT ZI DU PRAT 56000 Vannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Bretagne au titre de l'année 2026.
La société Tahe Outdoors France conçoit et fabrique des produits de sport nautique. Elle exploite deux tours aéroréfrigérantes relevant du régime de la déclaration des ICPE.
La visite porte sur la prévention du risque légionelle et concerne les tours aéroréfrigérantes exploitées par la société Tahé Outdoors France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAHE OUTDOORS FRANCE
- 58 RUE ALAIN GERBAULT ZI DU PRAT 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005502139
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Analyse Méthodique des Risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-a)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Biocide non oxydant	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7-I-2-b)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Autre du 11/05/2016, article 1
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 1.8
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.1
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-b) & c)
6	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-a)
7	Suivis analytiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-3-a) c) e)
8	Biocide	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-2-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer ses connaissances sur la stratégie de traitement des TAR. Il doit réaliser une nouvelle analyse des risques méthodique en étant accompagné d'un tiers compétent dans le domaine. Enfin, il doit s'assurer d'avoir les documents à jour sur les produits chimiques utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 11/05/2016, article 1
Prescription contrôlée : Rubrique 2921 : Installation de refroidissement évaporatif 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW
Constats : Le site dispose de 2 TAR :- TAR n°1 : 348 kW- TAR n°2 : 384 kW La puissance cumulée est de 750 kW. Les TAR fonctionnent en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 1.8
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé par le bureau DEKRA le 19 juillet 2022. Il met en évidence 9 non-conformités majeures (NCM) et 10 non-conformités autres pour les deux TAR. Les non-conformités ont été traitées par l'exploitant. La société DEKRA a fait un contrôle documentaire des levée des non-conformités et a renvoyé les rapport du contrôle périodique par courriel du 28 août 2023, en indiquant qu'il n'y avait plus de non-conformités. Or, la société DEKRA n'a pas modifié la date du deuxième rapport. **A l'avenir, l'exploitant doit être attentif à ce que le rapport de la levée des non-conformités soit un nouveau rapport avec une date associée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.1
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : C'est le technicien maintenance qui est désigné comme personne référente. L'inspection recommande à l'exploitant de nommer une deuxième personne pour palier à la vacance du responsable technique, d'autant plus que plusieurs personnes ont suivi la formation au risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La formation doit être renouvelée en janvier 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-a)
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation [...] et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Constats :

Il y a une AMR par TAR. La dernière mise à jour date de févier 2026. La précédente version datait de mai 2022. Les AMR envoyées à l'inspection est datée de décembre 2022.
L'exploitant doit être attentif au respect de la fréquence de la mise à jour de l'AMR.

L'AMR est mise à jour par la société TAHE et en partie par le traiteur d'eau. La coordinatrice qualité sécurité environnement précise qu'elle reprend essentiellement les éléments déjà existant sans pouvoir réellement les remettre en question.
L'AMR a été survolé et semble contenir l'ensemble des éléments réglementaires.
La stratégie de traitement pour la TAR 1 n'est pas claire quant à l'usage en préventif ou en continu du biocide non oxydant (BNO). La justification de l'emploi du BNO de façon journalière n'est pas recevable (voir point 9).
La stratégie de traitement pour la TAR 2 doit être éclairée : "dilution des pastilles du biocide dans le bassin" et "injection dans le circuit par une pompe asservie au compteur d'appoint d'eau".
La stratégie de traitement pour la TAR 2 ne prévoit pas de traitement choc en cas de présence de légionelles. Les modalités d'intervention en cas de dépassement sont indiquées dans les procédures en cas d'alerte légionelle. L'emploi d'un troisième biocide est prévu (cf. points 9 et 10).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de revoir les deux AMR avec un prestataire tiers compétent sur les questions techniques des TAR et sur la prévention de la légionellose. L'AMR devra comporter l'ensemble des éléments listés dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Elle devra être datée.

L'AMR mise à jour devra comporter a minima :
- TAR 1 : une réflexion sur le traitement par biocide non oxydant en continu, la justification du traitement préventif retenu.
- TAR 2 : une analyse des suivis de la TAR 2 et une explication quant à la présence récurrente de flore interférente (cf. point 7), justifier si le traitement est adapté, préciser le traitement choc.
- Le suivi des modifications de l'AMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-b) & c)
Prescription contrôlée : b) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours[...] ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation [...] ; - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent, de fonctionnement saisonnier ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - [...]
Constats : Les procédures sont présentes. L'inspection recommande de préciser, dans chaque procédure, les noms et coordonnées de l'administration : ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr, 02 90 08 55 30.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-1-a)
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Les installations sont nettoyées une fois par an, par un nettoyage mécanique de l'installation et l'enlèvement des boues du bassin. Le dernier entretien date du 5 janvier 2026. C'est un sous-traitant du traiteur d'eau qui est missionné pour l'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivis analytiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-1-3.7-I-3-a) c) e)

Prescription contrôlée :

a) La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

c) Le laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen [...].

d) Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » [...]. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ou rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant réalise les analyses tous les deux mois.
Le bulletin d'analyse du 22/01/26 indique que :
- le laboratoire est accrédité COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- les résultats sont exprimés en UFC/L.

La qualité biocide oxydant ou non-oxydant n'est pas précisée, ni la qualité de biodispersant ou anticorrosion.

Les résultats d'analyses sont déclarés dans l'application Gidaf dans les trente jours suivant le prélèvement. Les rapports d'analyses sont joints à la déclaration GIDAF. Ils sont envoyés par le laboratoire à la coordinatrice qualité sécurité environnement. En cas d'alerte légionelles, la laboratoire envoie a minima une alerte par courriel et, dès que possible, par téléphone.
Le contrat avec le laboratoire dispose que les souches correspondant au dépassement de 100 000 UFC/L sont conservées trois mois.
Les résultats déclarés sur GIDAF indiquent que de la flore interférente a été détectée sur la TAR 2 aux mois de juin 2022, juin 2023, septembre 2024, mai 2025 et juin 2025 (contrôle inopiné). Voir point 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-2-I

Prescription contrôlée :

Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Constats :

L'exploitant dispose de deux produits biocides. Chacun est conservé au niveau de la TAR concernée.
Les produits sont conservés sur rétention.

La TAR 1 est traitée en continu. Initialement, le traitement se faisait par une pompe doseuse. La pompe est tombée en panne il y a environ un an et vu les restrictions budgétaires, elle n'a pas été remplacée. L'injection se fait donc manuellement, une fois par semaine.
Le produit utilisé est le BWT CS-3001. Il s'agit d'un biocide non-oxydant.

Le produit BWT CS-3001 est déclaré sur la base BioCID. La substance active a été approuvée pour le TP 11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) le 1er juillet 2017. Une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été déposée le 22 septembre 2014.

La TAR 2 est traitée plusieurs fois par semaine par des pastilles de biocide ; 6 à 10 pastilles par semaine. Le responsable du traitement réalise un test colorimétrique pour vérifier la nécessité de remettre une pastille, de façon à maintenir un résiduel oxydant compris entre 0,2 et 1 ppm.
Le produit utilisé est le BWT CS-3003. Il s'agit d'un biocide oxydant.

Le produit BWT CS-3003 est déclaré sur la base BioCID. Il est en période transitoire (date de soumission du 06/07/23). La demande concerne notamment le TP 11.

Pour les deux TAR, les AMR indique l'emploi d'un troisième biocide en cas de dépassement supérieur à 10^5 UFC/L et lors du nettoyage annuel des tours. Il s'agit du BWT CS-3007.
Le produit BWT CS-3007 est déclaré sur la base BioCID. Il est en période transitoire (date de soumission du 18/10/23). La demande concerne notamment le TP 11.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Biocide non oxydant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - 3.7-I-2-b)
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Le produit utilisé une fois par semaine pour la TAR 1 est un biocide non oxydant (BNO). L'usage de ce biocide est précisé dans la stratégie de traitement préventif : - Traitement biocide par l'injection d'un biocide non oxydant en choc : BWT CS 3001, produit à base d'isothiazolinone. - Le temps de ½ séjour long du circuit (200h) permet l'utilisation d'un biocide non oxydant en choc : le biocide reste suffisamment longtemps dans le circuit pour agir et l'utilisation d'un biocide non oxydant permet de limiter la corrosion du circuit. - Fonction du produit : préventif et curatif. - Dosage : 0,5 - 0,7 litre par choc (une fois par jour sauf week-end).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La rédaction de la stratégie de traitement porte à confusion, entre un usage préventif et un usage curatif (choc). **La rédaction de cette partie doit être clarifiée.** L'exploitant a précisé que le BNO correspond à l'usage préventif. La justification de cet emploi "limiter la corrosion du circuit" n'est pas recevable. En effet, Le rôle du BNO n'est pas d'être un anticorrosion. Le rôle d'un biocide est de détruire les micro-organismes. Si un traitement choc est réalisé, l'exploitant doit justifier qu'il y a un événement particulier qui se produit tous les jours et qui nécessite l'injection de BNO et qui abouti au transfert du biofilm vers l'eau du circuit. **L'exploitant doit justifier l'emploi journalier du biocide non oxydant ou revoir sa stratégie de traitement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II [...].
Constats : L'exploitant dispose des FDS des deux produits biocides utilisés en traitement continu Les FDS sont en français et datent de 2018 pour le produit BWT CS-3001 et de 2017 pour le produit BWT CS-3003. Les FDS ont été mises à jour depuis. L'exploitant n'a pas fourni la FDS pour le produit BWT CS-3007.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit demander à son fournisseur les dernières FDS et s'assurer d'avoir en permanence les FDS à jour.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois